

Paris, le 27 juillet 2021

Description commentée des trois viviers de la classe exceptionnelle DH

Les trois viviers pour l'accès au GRAF DH sont définis par le décret statutaire, modifié à cet effet par la réforme statutaire du 30 décembre 2014 et le décret 2018-330 du 3 mai 2018. Le périmètre du 1^{er} vivier est décrit dans l'article 21 bis du [décret 2005-921](#) (statut particulier DH) ; [un arrêté daté du 31 mars 2015 liste les fonctions du 2ème vivier](#).

Le décret 2018-330 du 3 mai 2018 a transposé dans le statut des DH les avancées des administrateurs civils et simplifié les conditions d'accès au GRAF par :

- + **La suppression de la période de référence de 15 ans,**
- + **La réduction des durées exigées dans certaines fonctions, réduites de 8 à 6 ans pour le 1er vivier, et de 10 à 8 ans pour le 2ème vivier.**
- + **La création d'un 3ème vivier pour 20% des promotions annuelles possibles, accessible en fin de carrière hors classe en cas de « valeur professionnelle exceptionnelle ».**

LE PREMIER VIVIER : ARTICLE 21 BIS DU STATUT PARTICULIER DH

Pour être éligibles au titre du premier vivier, les DH concernés doivent avoir accompli, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;

- + Il s'agit des emplois de DG de CHR et CHU ;

2° Emplois de **directeur d'agence régionale de l'hospitalisation ou de directeur général d'agence régionale de santé ;**

3° Emplois de directeur, pourvus dans le cadre de l'article 9-2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 2 août 2005 susvisé ;

- + Il s'agit des emplois fonctionnels de **directeurs d'établissement pourvus par détachement sur contrat de droit public ;**

4° Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B, et relevant des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes ;

- + **Il s'agit de tous les emplois fonctionnels des trois versants de la fonction publique ;**

5° Emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils, à l'exclusion des emplois exercés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

- + **Il s'agit des emplois du premier vivier des administrateurs civils ;**

En sus des emplois listés ci-dessus, sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises :

- les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle, dotés d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B :
 - + **il s'agit des services accomplis par un DH, au cours de sa carrière et de la période de référence, en détachement dans d'autres corps que celui de DH ou antérieurement à l'entrée dans le corps de DH, sur des emplois non listés au 1° à 5°, correspondant à un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle au moins en HEB ;**
- les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des états membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont compris également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctions peuvent avoir été exercées de manière discontinue.

Les nominations sur les emplois mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus figurent en principe au dossier personnel des DH concernés, mais ne sont pas nécessairement connues du système d'information du CNG lorsqu'elles ont été accomplies avant l'entrée dans le corps.

Pour cette raison, et parce que des périodes peuvent avoir été accomplies dans une des autres situations précitées, un état descriptif des fonctions exercées sera demandé aux intéressés, sous la forme de la fiche de parcours professionnel diffusée avec l'instruction annuelle du CNG.

LE DEUXIEME VIVIER : ARRETE DU 31 MARS 2015

Pour être éligibles au titre du deuxième vivier, les DH concernés doivent avoir accompli au moins 8 ans de fonctions d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement, dans la hors-classe, ou dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui de DH ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

1° Fonctions de directeur d'un établissement mentionné en annexe à l'arrêté, occupées antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2012 :

- + Il s'agit des emplois devenus fonctionnels par la réforme du 24 avril 2012, pour les périodes précédant ce classement. Cela concerne 108 emplois. La liste figure en annexe de l'arrêté du 31 mars 2015.

[→ LA LISTE FIGURE EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2015](#)

2° Fonctions de directeur d'un ou de plusieurs établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux, dont au moins un établissement public de santé, dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de début des fonctions, est égal ou supérieur à cinquante millions d'euros :

- + Il faut reprendre les données budgétaires de début des fonctions des directeurs qui les dirigeaient. La consolidation en cas de direction commune ne sera prise en compte qu'à la date effective de sa mise en place. La formule utilisée sera la même que celle utilisée pour le classement des emplois fonctionnels :

Total des recettes des comptes de résultats principaux et annexes (CRP +CRA), moins les totaux des comptes suivants :

- + 7087 Remboursement de frais par les comptes de résultats annexes 775 Produits des cessions d'éléments d'actif
- + 777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
- + 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Sont à disposition sur le site du CNG :

[→ PRÉCISIONS SUR LA MÉTHODE DE CALCUL](#)

[→ UN MODÈLE TYPE DE PRÉSENTATION DU BUDGET](#)

Attention : Les documents renseignés doivent être attestés par le trésorier de l'établissement.

- + Le SYNCASS-CFDT a réclamé la correction de l'arrêté exigeant que le seuil d'éligibilité de 50 M€ du 2^{ème} vivier soit atteint dès la prise de fonction dans le poste car cela ajoute inutilement une contrainte infondée pour les collègues qui remplissent, sans cette restriction, les critères d'accès à l'échelon exceptionnel.
- + Face au refus opposé par le ministère de la fonction publique, le SYNCASS-CFDT a argumenté et obtenu d'examiner prioritairement les cas de directeurs concernés dans le cadre des promotions rendues possibles grâce au troisième vivier. Le CNG a répondu de manière favorable à notre demande.

3° Fonctions d'adjoint à un directeur relevant du groupe II mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 :

- + Il faudra retracer les fonctions d'adjoint au directeur en démontrant les responsabilités accrues occupées. Typiquement, cela concerne l'adjoint qui seconde le directeur ou la directrice en occupant une place spécifiée dans l'organigramme, assurant systématiquement son remplacement en cas d'absence et disposant d'une délégation de signature étendue.

Le SYNCASS-CFDT demandait l'extension de cette disposition aux périodes antérieures à la réforme des emplois fonctionnels pour les établissements figurant aujourd'hui sur la liste du groupe II. Il n'a pas été entendu.

4° Fonctions de directeur adjoint, responsable en premier, dans les groupes hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris du groupe I des emplois fonctionnels, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- ✓ Finances, contrôle de gestion ;
- ✓ Ressources humaines ;
- ✓ Affaires médicales, recherche, stratégie ;

+ Il s'agit des fonctions en premier niveau de responsabilité et sur les seuls domaines énumérés. Cela concerne donc au plus 3 emplois d'adjoints dans les 3 plus importants groupes hospitaliers de l'AP/HP.

Le SYNCASS-CFDT proposait que tous les domaines fonctionnels assurés en premier soient reconnus éligibles, et déplore que la DGAFP ait refusé cette reconnaissance.

5° Fonctions de directeur de groupement, de pôle d'établissements, de site ou d'établissement des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille :

+ Il s'agit de reconnaître les responsabilités exercées dans ces fonctions, dont la dénomination a varié et qui ont été depuis reconnues en emplois fonctionnels à la demande du SYNCASS-CFDT.

6° Fonctions de directeur adjoint, responsable en premier, des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, d'une ou plusieurs directions fonctionnelles, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- ✓ Finances, contrôle de gestion ;
- ✓ Ressources humaines ;
- ✓ Affaires médicales, recherche, stratégie ;
- ✓ Affaires économiques, logistiques ;
- ✓ Travaux, investissements, patrimoine ;
- ✓ Systèmes d'information ;
- ✓ Affaires générales ;
- ✓ Qualité, gestion des risques, relations avec les usagers.

+ Il s'agit des fonctions de responsable d'une direction centrale correspondant aux domaines mentionnés.

7° Fonctions de directeur adjoint responsable en premier, de centre hospitalier régional relevant du groupe II classant les emplois de leur DGA, correspondant à un ou plusieurs des domaines fonctionnels suivants :

- ✓ Finances, contrôle de gestion ;
- ✓ Ressources humaines ;
- ✓ Affaires médicales, recherche, stratégie ;
- ✓ Affaires économiques, logistiques ;
- ✓ Travaux, investissements, patrimoine ;
- ✓ Systèmes d'information ;
- ✓ Affaires générales ;
- ✓ Qualité, gestion des risques, relations avec les usagers ;

+ Il s'agit des seuls 12 plus importants CHR/U, selon la dernière liste publiée le 2 novembre 2020 : Toulouse, Lille, Bordeaux, Strasbourg, Nantes Montpellier, Grenoble , Tours, Nancy, La Réunion, Rouen et Saint Etienne.

Attention : l'actualisation annuelle de cette liste induit que seules les périodes durant lesquelles l'établissement est inscrit dans la liste peuvent compter. L'actualisation 2021 de la part de la DGOS est susceptible d'intervenir durant la période d'élaboration des dossiers. Elle pourrait induire des décomptes différents des périodes d'éligibilité.

Le SYNCASS-CFDT regrette vivement que la négociation qu'il a menée avec le ministère de la santé ait été une nouvelle fois refusée par le Ministère de la fonction publique, excluant les adjoints à haute responsabilité des autres CHR/U, ainsi que ceux des 17 établissements classés dans le groupe 1 des emplois fonctionnels.

8° Fonctions de directeur sectoriel au sein de l'Agence de la biomédecine, de l'Institut de veille sanitaire et de la Haute Autorité de santé :

+ Il s'agira de reconnaître les plus hautes fonctions d'adjoint dans ces établissements. La délimitation de la direction sectorielle telle que dénommée fera l'objet d'un examen attentif, au regard des niveaux de responsabilité afin de rester équitable entre tous les emplois du secteur hospitalier décrits dans l'arrêté.

En sus des emplois et fonctions listés ci-dessus

Toutes les fonctions décrites dans les arrêtés du deuxième vivier des autres GRAF des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale sont prises en compte.

En pratique

Les périodes effectuées dans le premier vivier, si leur durée n'est pas suffisante pour remplir les conditions du premier vivier, peuvent participer à la durée exigée pour le deuxième. Il faudra alors avoir 8 ans de service effectif dans l'ensemble des fonctions énumérées au total des deux viviers, pour être éligible au titre du deuxième.

LE TROISIEME VIVIER :

La démonstration de la valeur professionnelle exceptionnelle dans le cadre du 3ème vivier est nécessaire. Il faut veiller à **décrire les fonctions exercées sous leurs dimensions de complexité managériale, d'expertise et de négociation ainsi que le contexte** dans lequel chacune de ces particularités professionnelles a pu être mise en œuvre. Leur durée sera prise en compte ainsi que l'ancienneté. Il est indispensable de collecter les documents en attestant : organigrammes, fiches de poste et évaluations annuelles.

La méthode d'analyse des dossiers au titre du vivier 3 retenue par le CNG pour les tableaux d'avancement ces dernières années a été la suivante :

- ✓ Les syndicats de directeurs de la CAPN ont été invités à consulter les fiches de demande de promotion (l'intégralité des dossiers individuels n'étant pas accessibles) et une réunion technique préalable a été organisée pour l'examen des dossiers.
- ✓ Le CNG a de son côté examiné les dossiers administratifs et repris la totalité des évaluations et des éléments illustrant le parcours depuis la hors classe pour identifier les éléments exceptionnels ou remarquables. Une double lecture interne des dossiers a été organisée pour chaque demande.

Cette analyse a permis de dégager des profils de parcours répondant au critère du vivier 3 :

- ✓ **les directeurs, chefs d'établissement public de santé** dont les emplois ne sont pas valorisables dans les viviers 1 et 2, disposant d'un parcours remarquable,
- ✓ **les directeurs experts dans un domaine** reconnus notamment au niveau national,
- ✓ **les directeurs aux parcours atypiques** qui occupent ou ont occupé des fonctions à haute responsabilité dans le domaine de la santé, non reconnues dans les viviers 1 et 2.

Une attention particulière a été apportée aux cas suivants :

- ✓ **les directeurs qui ne remplissent pas les conditions de durée au titre des viviers 1 et 2 et dans l'impossibilité d'accomplir la durée d'exercice restante** (perte de l'emploi en cas de restructuration, proximité du départ en retraite...),
- ✓ **les directeurs dont l'établissement n'atteignait pas le seuil des 50 millions** d'euros lors de leur prise de fonctions et qui ne peuvent pas être promus au titre du deuxième vivier.

En 2021, de nombreux dossiers de directeurs adjoints au parcours plus classique ayant effectué des carrières de valeur, mais dont le caractère exceptionnel n'était pas démontré, n'ont pas été proposés par l'administration.

Les dossiers présentés au titre du vivier 3 de directeurs qui sont dans un parcours des viviers 1 et 2 sans avoir accompli la durée requise ont été écartés. Il est inéquitable de leur permettre de progresser plus vite dans leurs carrières que les collègues déjà chargés de responsabilités attestées qui ont attendu la fin de la durée réglementaire pour être promus. Cependant, lors du tableau 2021, le SYNCASS-CFDT a obtenu un réexamen des situations de directeurs, dont la valeur professionnelle est objectivée, ayant dépassé 60 ans et qui risquent de ne pas atteindre la durée de fonction requise avant la retraite.

Le SYNCASS-CFDT vous conseille donc de bien documenter les étapes de votre carrière et reste à votre disposition pour la constitution de votre dossier.

LA VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les deux premiers viviers, les fonctions de chef d'établissement ou de détachement sur emploi fonctionnel seront simples à vérifier par le CNG puisqu'elles font l'objet d'arrêtés de nomination spécifiques.

Les fonctions d'adjoint du deuxième vivier devront être démontrées dans la fiche de parcours professionnel du CNG. Il appartient à chacun des directeurs concernés de la préparer et de la remplir soigneusement. Les fiches seront vérifiées par les équipes gestionnaires du CNG au travers des organigrammes disponibles et surtout des évaluations annuelles figurant au dossier.

Pour attester des critères du troisième vivier, il est indispensable de collecter les documents qui permettent d'apprécier sur pièces les caractéristiques de la carrière : organigrammes, fiches de poste, publications...

Le SYNCASS-CFDT agit pour une gestion concertée des établissements et la reconnaissance des responsabilités des cadres de direction, en vue d'un exercice professionnel maîtrisé